

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 03/19 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE CONCERNANT LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE AU DROIT DU CAMPING DES NACRES
SUR LA ROUTE NATIONALE 198 - COMMUNE DE SOLARO -
AVEC L'ENTREPRISE SNT PETRONI**

SEANCE DU 31 JANVIER 2003

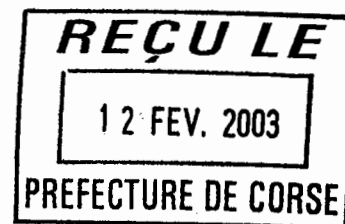
L'An deux mille trois, et le trente et un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul
M. GALLETTI François à M. PERETTI Philippe
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à M. JALPI Jean



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, ROMITI Gérard, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics complété par l'Instruction pour l'application du nouveau Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif aux travaux d'aménagement hydraulique au droit du camping des Nacres sur la Route Nationale 198 - commune de Solaro, avec l'entreprise SNT PETRONI pour un montant de 354 828, 06 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 31 janvier 2003

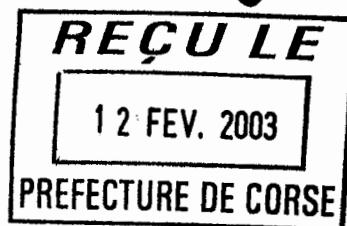
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
12 FEV. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**OBJET: Route Nationale 198 - Aménagement hydraulique au droit du camping des Nacres - Commune de SOLARO**

Par délibération n° 02/194 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2002, vous m'avez autorisé à engager une procédure de consultation des entreprises, en vue de la conclusion d'un marché relatif aux travaux d'aménagement hydraulique au droit du camping des Nacres sur la Route Nationale 198 - Commune de SOLARO.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- Appel d'offres ouvert européen sans options, ni variantes passé en application des articles 58, 59 et 60 du Code des Marchés Publics,
- Marché conclu soit à avec une entreprise générale, soit avec des entrepreneurs groupés solidaires,
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours,
- Les délais d'exécution sont fixés à 5 mois,
- Marchés à prix unitaires et forfaitaires,
- Les prix sont fermes et actualisables.

Les critères d'attribution sont ceux prévus à l'article 53 du CMP. Les critères de jugement des offres sont classés dans l'ordre décroissant suivant:

- la valeur technique des prestations : coefficient 0.5
- le prix des prestations : coefficient 0.5

Le nombre de plis reçus est de deux (2).

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 novembre 2002 a procédé à l'ouverture des plis et a déclaré toutes les offres recevables.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 décembre 2002, au vu de l'analyse des offres, a classé par ordre décroissant les candidats suivants :

1. SNT PETRONI
2. MT

L'entreprise SNT PETRONI a justifié de sa régularité sociale et fiscale.

